

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1869.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1870 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

L'examen du projet a donné lieu, au sein de la commission spéciale, à deux demandes de renseignements qui ont été adressées au Gouvernement.

I. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1860, les établissements d'instruction agricoles fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont : *A.* une école de médecine vétérinaire ; *B.* un institut agricole ; *C.* deux écoles pratiques d'horticulture. L'art. 7 autorise le Gouvernement à traiter avec des particuliers pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles. Enfin l'art. 9 porte que des règlements d'administration publique détermineront... « 5^o le prix de la pension et de l'enseignement. »

Or, on voit, d'une part, les pensions des élèves de l'école vétérinaire inscrites à l'art. 4 du chap. III (*capitiaux et revenus*) du budget des voies et moyens, tandis que les pensions payées par les élèves de l'institut agricole figurent, pour 20,000 francs, à l'art. 46 du chap. II du budget des recettes et des dépenses pour ordre, à titre de *fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.*

Quel est le motif de cette différence de régime ?

Le Gouvernement a fourni sur ce point les éclaircissements suivants :

« L'arrêté royal du 30 août 1860, portant organisation de l'Institut agricole de l'État et pris en vertu de la loi du 18 juillet précédent, a constitué le produit de

(1) Budget, n^o 78, VIII.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, président, LIPPENS, MULLER, VLEMINCKX, BOUVIER-EVENEPOEL, T'SERSTEVENS et REYNAERT.

la rétribution des élèves en un fonds spécial portant, aux termes de la loi de comptabilité, le nom de *fonds de tiers*.

» Sur ce fonds sont imputés les frais d'entretien des élèves et les frais de leur enseignement pratique. Le surplus est distribué, à *titre de minerval*, entre les professeurs. (*Voir art. 21 et 22 dudit arrêté.*)

» Le règlement spécial de comptabilité (art. 8 à 11 et 27) de l'arrêté du 6 septembre 1860, détermine la marche à suivre en cette matière.

» La comptabilité de ce fonds de tiers est soumise à toutes les formalités prescrites par la loi ; elle est déférée à l'examen de la cour des comptes et vérifiée par un agent du Département des Finances.

» Ce mode particulier a été choisi pour l'Institut agricole en égard aux conditions spéciales de l'enseignement et comme étant plus favorable au développement des études. Il se rapproche du système suivi dans les universités de l'État, où le minerval payé par les élèves est entièrement abandonné aux professeurs. — Il est à remarquer que s'il est fait sous ce rapport aux professeurs de l'Institut un avantage dont ne jouissent pas ceux de l'école vétérinaire, le traitement de ceux-ci est beaucoup plus élevé. Le maximum de ce traitement est de 6,000 francs à l'école vétérinaire, tandis qu'il n'est que de 4,300 francs à l'Institut.

» On a pensé, avec raison, semble-t-il, qu'il y avait utilité à associer en quelque sorte les professeurs à la prospérité de l'Institut et à stimuler ainsi leur zèle.

» Au point de vue de la régularité, ce mode approuvé par la cour des comptes et le Département des Finances est irréprochable, parce qu'il est conforme aux prescriptions de la loi de comptabilité.

» Dans divers rapports adressés à la Législature, il a été rendu compte de ces mesures, et elles n'ont jamais donné lieu à observation »

II. Le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1870 porte :

ART. 26. *Masse d'habillement des employés du Département des Travaux Publics*, ci fr. 200,000 »

Cet art. 26 figure au chap. I^{er}, ainsi conçu : « Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu *avec l'intervention du Ministre des Finances*.

L'art. 34 du même budget porte ce qui suit :

Masse d'habillement et d'équipement de la douane. fr. 200,000 »

et cet art. 34 figure au chap. II, ainsi conçu : « Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu *directement par les comptables qui en ont opéré la recette*. »

Un membre de la commission spéciale a demandé à cet égard une explication, à laquelle il a été répondu :

« Les fonds de la masse d'habillement des employés du Département des Travaux Publics sont portés au chap. I^{er} du budget des recettes et dépenses pour ordre, parce qu'ils sont recouverts par l'administration de la Trésorerie, sans l'intervention des comptables des administrations des recettes, et qu'il n'en est

disposé que par des mandats émis directement par le Ministre des Finances sur le caissier de l'État.

» Les fonds de la masse d'habillement et d'équipement de la douane sont recouvrés par les receveurs de cette branche de service et renseignés dans leur comptabilité; ils payent directement aux ayants droit les dépenses imputables sur ces fonds. Tel est le motif pour lequel il est porté au chap. II, avec les autres fonds de la même catégorie. »

La section centrale chargée de l'examen du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1869, avait demandé au Gouvernement de préparer, pour le soumettre à la Législature, un travail sur la position financière des caisses de veuves et orphelins, dont les fonds sont inscrits à ce budget.

Il résulte de la réponse qui lui fut adressée par M. le Ministre des Finances, que chacun des Départements a été prié de fournir un rapport raisonné sur la situation actuelle de la caisse ou des caisses qu'il administre; que plusieurs avaient déjà transmis ce travail, et que tous les rapports seront soumis à l'examen d'hommes compétents, dont les conclusions seront communiquées aux Chambres.

Nous avons donc l'espoir fondé que cette communication, à laquelle s'attache une haute importance, aura lieu dans le cours de la session prochaine.

Tous les articles du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1870 ont été successivement adoptés par la commission spéciale, qui vous propose, à l'unanimité des membres présents, d'y donner votre approbation.

Le Rapporteur,
C. MULLER.

Le Président,
A. MOREAU.

